



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
Cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ

Attribution de subvention 2018

Le Préfet de l'Isère
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère.
- Considérant la vacance momentanée du poste de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 portant nomination de Madame Isabelle Delaunay, directrice régionale et Départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-339 du 19 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Isabelle DELAUNAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018- 341 du 19 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat à Madame Isabelle DELAUNAY ;
- Vu la décision n° 2018- 284 du 22 octobre 2018 portant subdélégation, en matière d'attributions générales des services de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu la décision N°18-283 du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique financière de l'Etat – CHORUS-OSIRIS ;
- Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une subvention d'un montant total de 4 000 € (quatre mille Euros) est accordée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

- Bénéficiaire : **SKI CLUB DU LIORAN**
- Adresse : _ , **15300 Laveissière**

- N° SIRET : 384 307 476 000 18

- N° dossier OSIRIS : DD15-18-0090

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03
Adresse de correspondance FDVA Site Clermont-Fd : Cité administrative, 2 rue Pélissier – 63034 Clermont-Fd cedex 1
www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr

La présente subvention est destinée à soutenir l(es) action(s) :

Titre de l'action	Montant demandé par l'association	Montant accordé Etat
Pratique du handiski	8 000 €	3 000 €
Journée collecte de déchets interassociative - Duplicata	1 112 €	1 000 €
financement global ski club du Lioran - Duplicata	32 596 €	0 €

L(es) action(s) doi(ven)t être réalisée(s) sur l'année 2018.

La subvention est imputée sur le programme 163, domaine d'activité-016350010106 : domaine fonctionnel : 0163-01-01 - groupe de marchandises :12.02.01 - centre de coût : SODRALP069 - centre financier 0163-D069-DR69.

Article 2 :

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification du présent arrêté sur le compte ouvert au nom de :

- **SKI CLUB DU LIORAN**

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé
16806	04821	25662210000	59

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques.

L'ordonnateur secondaire est la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. Le bénéficiaire adressera un compte-rendu d'utilisation des crédits alloués, au plus tard dans les 6 mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charge et en ressources (compte-rendu **CERFA/FDVA** disponible sur <http://auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr>).

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'Inspection Générale des Finances : le bénéficiaire doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 4 :

En cas de non-exécution de l'action ou employé à d'autres fins décrites à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 3, le bénéficiaire sera tenu de reverser la totalité de la subvention. En cas d'exécution partielle le reversement sera dû proportionnellement.

Article 5 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif.

